

Décision

Générale

colonial

Décision n° 139 fixant le salaire horaire du traducteur en langue arabe chargé de la traduction de la presse hebdomadaire pour le Bureau interallité d'informations.

n° 139

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 février 1940

Numéro JO
n° 519 du 28/02/1940

Date du numéro
28 février 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la note de service confidentielle n° 5 du 9 janvier 1940 portant création d'un Bureau interallié d'information,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Le salaire horaire du traducteur en langue arabe, chargé de la traduction de la presse hebdomadaire pour le Bureau interallié d'informations, est fixé à dix francs. Celui des interprètes et speakers employés par le même Bureau pour la diffusion radiophonique des nouvelles est fixé à sept francs. Art. 2, — Le paiement de ces salaires sera effectué à chaque fin de mois sur production d'un état signé par le chef du Bureau d'information et la dépense imputée sur les crédits ouverts spécialement à cet effet au

chapitre XVI (Dépenses imprévues) du budget local.

Art. 3

— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Hubert DESCHAMPS,